

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|--|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion | |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 fra Minimum 250 fra Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 fra |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs | |
| Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus | | | | | |

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

| | | |
|---|-----|--|
| 1978 | | |
| 9 nov. — Décret n° 78-122 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1977/78 | 588 | |
| 14 nov. — Décret n° 78-123 fixant la composition du gouvernement | 589 | |

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

| | |
|---------------------------|-----|
| Arrêté portant nomination | 589 |
|---------------------------|-----|

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

| | |
|---------------------------|-----|
| Arrêté portant nomination | 589 |
|---------------------------|-----|

MINISTERE DE L'INTERIEUR

| | |
|--|-----|
| 978 | |
| 1 déc. — Arrêté n° 150-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions | 589 |
| 1 déc. — Arrêté n° 151-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. | 589 |
| Arrêté mettant fin aux fonctions du maire de Kpalimé | 590 |

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

| | | |
|---|-----|--|
| 1978 | | |
| 10 nov. — Décision n° 2176/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture | 590 | |
| 10 nov. — Décision n° 2177/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre national d'études d'agronomie tropicale (CNEAT) en France | 590 | |
| 10 nov. — Décision n° 2179/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation, de la jeunesse et des sports des pays d'expression française au Sénégal | 590 | |
| 13 nov. — Décision n° 2190/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS/ONCHO) à Lomé | 590 | |
| 14 nov. — Décision n° 2203/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur | 590 | |
| 14 nov. — Décision n° 2194/MFE/FCS accordant une subvention à certaines fédérations sportives | 590 | |
| 14 nov. — Décision n° 2196/MFE/FCS accordant une subvention au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. | 591 | |
| 14 nov. — Décision n° 2218/MFE/FCS accordant une subvention au budget annexe des Chemins de fer du Togo. | 591 | |
| 14 nov. — Décision n° 2224/MFE/FCS accordant une subvention à l'association togolaise de la recherche scientifique. | 591 | |
| Décisions portant nominations. | 591 | |

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

| | |
|--|-----|
| 1978 | |
| 14 nov. — Arrêté n° 12/MCT complétant l'arrêté n° 3/MCT du 20 février 1978 portant autorisation de distributeurs de cigarettes, cigares et tabacs. | 591 |
| Arrêté portant nomination. | 592 |

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|---|-----|
| 1978 | |
| 17 nov. — Arrêté n° 1138/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor. | 592 |

| | |
|--|-----|
| 20 nov. — Arrêté n° 1146/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. | 592 |
| Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégration, acceptation de démission, révocation, licenciements et admission à la retraite. | 593 |

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

| | |
|---------------------------------|-----|
| Arrêté portant nomination | 599 |
|---------------------------------|-----|

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

| | |
|--|-----|
| 1978 | |
| 8 nov. — Arrêté n° 57/MENRS portant création d'une école primaire publique | 599 |
| 10 nov. — Arrêté n° 58/MENRS portant création d'écoles | 600 |
| Arrêtés portant nominations et rattachement de service | 600 |

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

| | |
|---|-----|
| 1978 | |
| 14 nov. — Décision n° 163-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé. | 600 |
| 14 nov. — Décision n° 164-MPDIRA-DGPD-STCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé. | 600 |
| 14 nov. — Décision n° 165-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Me Amorin à Lomé. | 600 |
| 14 nov. — Décision n° 166-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU) à Lomé. | 601 |
| 14 nov. — Décision n° 167-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé. | 601 |
| 14 nov. — Décision n° 168-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'ORPV de la région des savanes. | 601 |
| 14 nov. — Décision n° 169-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'entreprise togolaise télé-technique (ENTOTECH) à Lomé. | 601 |
| 16 nov. — Décision n° 170-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé. | 601 |
| 16 nov. — Décision n° 171-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au compte hors budget n° 115-41. | 601 |

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

| | |
|---|-----|
| Arrêté portant sanctions disciplinaires | 601 |
|---|-----|

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

| | |
|--|-----|
| 1978 | |
| 13 nov. — Arrêté n° 4/MAR fixant les dates limites des mises à feux précoces. | 602 |

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

| | |
|--|-----|
| 1978 | |
| 10 nov. — Arrêté n° 157-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Akotsou Kokou et Aboulaye Mama | 602 |
| 13 nov. — Arrêté n° 158-INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Saizonou Sylvestre. | 602 |

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES

| | |
|---|-----|
| 1978 | |
| 14 nov. — Arrêté n° 18-MTPM-CABTP-AB portant mise en régie des travaux de construction du dispensaire de Warkombou. | 602 |
| 14 nov. — Arrêté n° 19-MTPM-CABTP-AB portant mise en régie des travaux de construction du dispensaire de Tsifama. | 603 |
| 14 nov. — Arrêté n° 20-MTPM-CABTP-AB portant mise en régie des travaux de construction de la cuisine de l'hôpital d'Atakpamé et Dapaong. | 603 |

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

| | |
|--|-----|
| 1978 | |
| 14 nov. — Arrêté n° 417-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gonçalves Abalo (Hilaire). .. | 603 |
| 14 nov. — Arrêté n° 418-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpalo Quashi. | 604 |
| 14 nov. — Arrêté n° 419-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Mikem Kokoè (Marie-Louise). | 604 |
| 14 nov. — Arrêté n° 420-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson Fafadjji (Jerôme). .. | 604 |
| 14 nov. — Arrêté n° 422-MFE-CR accordant des allocations familiales à M. de Medeiros Léwovi Ayao (Léopold). | 604 |
| 14 nov. — Arrêté n° 423-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dampite Goulème. .. | 604 |
| 14 nov. — Arrêté n° 424-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchelim Tcha | 604 |
| 21 nov. — Arrêté n° 425-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sempetigou Banadéra. | 605 |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Avis de perte de titre foncier | 605 |
|--------------------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 78-122 du 9 novembre 1978 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1977/78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Vu le décret n° 77-208 du 30 novembre 1977 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1977-78 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1977/78 est fixée au 28 octobre 1978.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-123 du 14 novembre 1978 fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 15 novembre 1978 :

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma — Président de la République, ministre de la défense nationale

Gachin Ayité Mivedor — Ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

Koudjolou Dogo — Ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative

Samon Kortho — Ministre de l'aménagement rural

Kpotivi Tèvi Djidjogbé Laclé — Ministre de l'intérieur

Lassissi Dikéni Kérim — Ministre du travail et de la fonction publique

Frititi Voulé — Ministre de la jeunesse, de la culture et des sports

Hodabalo Bodjona — Ministre de la santé publique

Bibi Yao Savi de Tové — Garde des sceaux, ministre de la justice

Boumbéra Alassounouma — Ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

Zarifou Ayeva — Ministre de l'information

Anani Kuma Akakpo-Ahiany — Ministre des affaires étrangères et de la coopération

Mme Biyémi Kekeh — Ministre des affaires sociales et de la promotion féminine

Têti Tèvi Bénissan — Ministre des finances et de l'économie

Ogamo Bagnah — Ministre délégué à la présidence chargé des sociétés d'Etat

Anani Gassou — Ministre du développement rural

Issagnon Gbaré — Ministre des travaux publics et des postes et télécommunications

Kossi Adorgloh — Ministre du commerce et des transports.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1978
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Nomination

Arrêté n° 45-D-PR-MDN du 26/10/78 — Les élèves-officiers Bouyo Abalo Asséyi-Tene, Walao-Téna et Kanakatome Guemba du régiment de soutien et d'appui à Lomé, actuellement à l'école spéciale militaire à Coetquidan (France), sont nommés aspirants — échelon 1 — indice 700 pour compter du 1er septembre 1978 dans les forces armées togolaises.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION**

Nomination

Arrêté n° 15-MAEC du 9-11-78 — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 13-MAEC du 21 septembre 1976 portant nomination.

M. Kpotogbe Koffi, administrateur civil 2è classe 2è échelon, mis en position d'« appel par ordre » est nommé directeur de la division des affaires économiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 150/INT/SG/DSTCL du 11-12-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogon, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1978, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses des mois de novembre et décembre 1978.

Arrêté n° 151/INT/SG/DSTCL du 11-12-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1978, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses des mois de novembre et décembre 1978.

Fin de fonctions

Arrêté n° 125-INT du 12-10-78 — Il est mis fin à compter de ce jour aux fonctions de M. Awouklo Kwami Edodzi en qualité de maire de la commune de Kpalimé.

Le conseil municipal se réunira en séance extraordinaire dans un délai de 8 jours en vue d'élire un nouveau président.

Le chef de la circonscription administrative de Kloto est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 2176-MFE-FCS du 10-11-78 — Il est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse des sports et de la culture, de la somme de deux millions quatre cent quarante neuf mille neuf cent soixante dix sept (2.449.977) francs cfa, destinée au paiement des salaires du personnel du comité national olympique et des différentes fédérations sportives de fin octobre à fin décembre 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 26 du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 13 et fera l'objet de justification à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 2177-MFE-FCS du 10-11-78 — Il est autorisé le paiement au profit du centre national d'études d'agronomie tropicale (CNEAT) 94, Nogent-sur-Marne (France), de la somme de trois cent soixante cinq mille cinq cents (365.500) francs cfa représentant le montant des frais de stage, et d'inscription de deux (2) stagiaires togolais audit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50631 H ouvert auprès du crédit lyonnais — agence de Villiers Paris 17e au nom de M. l'agent comptable de l'ambassade du Togo pour régularisation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 2179-MFE-FCS du 10-10-79 — Il est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent des conférences ministérielles de l'éducation, de la jeunesse et des sports des pays d'expression française de la somme de cent vingt trois mille cinq cent vingt neuf (123.529) francs cfa représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500-510-U ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque à Dakar (Sénégal) au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 2190-MFE-FCS du 13-11-78 — Il est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la santé (OMS/ONCHO) de la somme de huit millions deux cent soixante trois mille sept cent cinquante cinq (8.263.755) francs cfa représentant le montant de la participation du Togo aux salaires des fonctionnaires détachés à l'OMS, pour le programme de lutte contre l'onchocercose, dans le bassin de la Volta pendant l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 600.003 R auprès de la BIAO à Lomé (programme Oncho — OMS/ONCHO).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 42, article 11.

Décision n° 2203-MFE-FO du 14-11-78 — Est autorisé le paiement de la somme de trente deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille sept cents (32.497.700) francs cfa, au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, pour le compte de la direction générale de l'animation rurale et de l'action coopérative (ARAC), au titre du reversement de 17% de la taxe spéciale à l'export aux collectivités locales, en compensation des recettes issues des taxes civiques supprimées par décision présidentielle, à savoir :

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| — Région maritime | = 8.169.500 |
| — Région des plateaux | = 8.592.300 |
| — Région centrale | = 5.115.800 |
| — Région de la kara | = 5.570.100 |
| — Région des savanes | = 5.050.000 |
| Total | = 32.497.700 |

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 19, du budget général, gestion 1978.

Subventions

Décision n° 2194/MFE/FCS du 14-11-78 — Une subvention de sept millions quatre cent mille (7.400.000) francs cfa, est accordée aux fédérations sportives suivant détail ci-dessous indiqué :

— fédération d'athlétisme : 600.000 F à virer au compte n° 0027 ouvert au trésor public-Lomé

— fédération de Basket-ball : 1.000.000 F à virer au compte n° 0027/1 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de boxe : 600.000 F à virer au compte n° 0027/2 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de cyclisme : 600.000 F à virer au compte n° 0027/3 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de foot-ball : 1.000.000 F à virer au compte n° 0027/4 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de hand-ball : 600.000 F à virer au compte n° 0027/5 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de judo : 400.000 F à virer au compte n° 0027/7 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de lawn-tennis : 400.000 F à virer au compte n° 0027/6 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de natation : 400.000 F à virer au compte n° 0027/12 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de pétanque : 400.000 F à virer au compte n° 0027/8 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de tennis de table : 800.000 F à virer au compte n° 0027/9 ouvert au trésor public-Lomé
 — fédération de volley-ball : 600.000 F à virer au compte n° 0027/10 ouvert au trésor public-Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 33, article 4, paragraphe 13.

Décision n° 2196/MFE/FCS du 14-11-78 — Une subvention de huit cent mille (800.000) francs cfa, est accordée au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture pour l'organisation et la préparation du prochain carnaval national.

Cette dépense sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 3, paragraphe 9.

Décision n° 2218/MFE/FCS du 14-11-78 — Une subvention de deux cent quatre vingt neuf millions cinq cent trente six mille (289.536.000) francs cfa, est accordée au budget annexe du chemin de fer du Togo, au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée par quart soit 72.384.000 francs cfa chaque trimestre au compte 114-31-1 trésor Lomé au profit dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 1.

Décision n° 2224/MFE/FCS du 14-11-78 — Une subvention de deux millions (2.000.000) de francs cfa, est accordée à l'association togolaise de la recherche scientifique au titre de l'année 1978.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 03 ASTORES ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 46, article 13.

Décision n° 2197/MFE/FA du 14-11-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 1485/MFE/FA du 17 novembre 1977 portant nomination de madame Nadiedjoa Djanwalé, née Jimongou en qualité de régisseur de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové.

M. Awunyo Koffi, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 1er échelon, économiste dudit centre est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes.

M. Awunyo Koffi, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Décision n° 2213/MFE/FA du 14-11-78 — Est et demeure rapportée la décision n° 206/MFE/FA du 16 février 1978 nommant M. Glassou Komi, ingénieur biochimiste, chef de la division des laboratoires, régisseur de la caisse d'avance auprès de la division de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire ;

M. Agbo-Kodjo Doh, ingénieur d'agriculture, directeur dudit service est nommé régisseur de la caisse d'avance de la division de la nutrition appliquée et de la technologie alimentaire à Cacavelli.

M. Agbo-Kodjo Doh, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 12/MCT du 14 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 3/MCT du 20 février 1978 portant autorisation de distributeurs de cigarettes, cigares et tabacs.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'ordonnance n° 78-4 du 10 janvier 1978 ;
 Vu le décret n° 78-22 du 6 février 1978 ;
 Vu l'arrêté n° 78-5-MCT du 20 février 1978,

A R R E T E :

Article premier — En complément à la liste des distributeurs de cigarettes, cigares et tabacs, objet de l'arrêté n° 3/MCT du 20 février 1978 sont agréées pour la distribution des cigarettes, cigares et tabacs, les sociétés suivantes :

- 1 — The united Africa Company Togo UAC — Togo
- 2 — Societe Johnson Brothers Establishment L. T. D.
- 3 — Société Commerciale du Bénin (SOCOBENIN).

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 novembre 1978
Z. AYEVA

Nomination

Arrêté n° 11/MCT du 14-11-78 — M. Tchamdja Soumou, administrateur civil 1er échelon, précédemment directeur-adjoint de la marine marchande, est nommé directeur général adjoint de la société maritime atlantique du Togo (SOMAT).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1138/MTFP du 17-11-78 — Sont promus au titre des années 1977 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel du trésor dont les noms suivent :

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)**au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon**

20-6-78 — Mortant (Faustin), inspecteur de 2e classe 4e échelon

Cadre des contrôleurs (catégorie B)**au grade de contrôleur principal de C. E.**

15-2-78 — Akueson Kpakpo, contrôleur principal 3e échelon

au grade de contrôleur principal 1er échelon

29-10-78 — Amouzou (Cyprien), contrôleur de 1re cl. 3e échelon

Cadre des agents de recouvrement (catégorie C)**au grade d'agent de recouvrement de 1re cl. 1er éch.**

1-4-77 — Ayika Foly (Guy Blaise), agent de recouvr. 2e classe 4e échelon

1-8-77 — Johnson (François), agent de recouvr. 2e classe 4e échelon

4-8-77 — Lawson T. (Théophile), agent de recouvr. 2e classe 4e échelon

4-8-77 — Kety Kwami (Samuel), agent de recouvr. 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1146/MTFP du 20-11-78 — Sont promus au titre des années 1976, 1977 et 1978 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont les noms suivent :

Agriculture**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)****au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

1-3-78 — Kuwadah (Valentin), ingénieur de 1re cl. 3e échelon

au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon

16-1-78 — Walla Koffi (Paul), ingénieur de 2e classe 4e échelon + (5m 28j bonif.)

2-11-77 — Amegee Kodjo (Bonito), ingénieur de 2e cl. 4e éch. + (5m 28j bonif.)

22-11-77 — Houyengah (Raphaël) ingénieur de 2e cl. 4e échelon + (5m 28j bonif.)

20-4-78 — Tinankpa Kérim (Abel), ingénieur de 2e cl. 4e échelon + (5m 28j bonif.)

1-8-78 — Djalla Yao Pali, ingénieur de 2e classe 4e éch. + (5m 28j bonification)

1-9-78 — de Souza Kouassi (Hypolite), ingénieur de 2e cl. 4e éch. + (5m 28j bonif.)

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)**au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe 1er éch.**

1-3-78 — Kpodzro K. (Hubert), ingénieur des travaux 2e classe 4e échelon

10-4-78 — Agbessi Komlan (Pascal) ingénieur des travaux 2e classe 4e échelon

1-10-78 — Aouissa Sama (Christophe), ingénieur des travaux 2e classe 4e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**

1-1-77 — Baka K. (Moïse), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

14-3-77 — Adjafui Yao (Pierre), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

28-6-77 — Issifou Amoussa, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

1-1-78 — Zakari Issaka, ingénieur-adjoint de 3e cl. 4e échelon

1-1-78 — Coudeagbe (Alphonse), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

1-1-78 — Nicoué Kouétévi (Albert), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

29-6-78 — Nicabou K. (Pierre), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

1-7-78 — Bello Amissou, ingénieur-adjoint de 3e cl. 4e échelon

1-10-78 — Tomety (Honoré), ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Elevage**Cadre des vétérinaires inspecteurs (cat. A1)****au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon****au grade de vétérinaire inspecteur général de CE**

1-1-78 — Amaizo (Basile), vétérinaire inspecteur général 3e échelon

au grade de vétérinaire inspecteur en chef 1er échelon

5-7-76 — Randolph (Antoine), vétérinaire inspecteur
4e échelon (AC. 16 jours)

Cadre des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)**au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon**

1-4-78 — Agboton (Sylvestre), ingénieur des travaux
de Ire classe 3e échelon

au grade d'ingénieur des travaux de Ire classe 1er échelon

10-10-77 — Freitas (Francis), ingénieur des travaux de
2e classe 4e échelon

1-10-78 — Dovie (Emmanuel), ingénieur des travaux
de 2e classe 4e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon**

1-3-78 — Attiogbe Aboudou Yayehd, ingénieur-adjoint
de 3e cl. 4e éch. (anc. épuisée)

31-5-78 — Agba (Joseph), ingénieur-adjoint de 3e cl.
4e éch. (anc. épuisée)

5-6-78 — Addra (Wenceslas), ingénieur-adjoint de 3e
cl. 4e éch. (anc. épuisée).

Eaux — Forêts**Cadre des ingénieurs (catégorie A1)****au grade d'ingénieur principal 1er échelon**

1-8-78 — Gnrofoun (Bruno), ingénieur de Ire classe
3e échelon

au grade d'ingénieur de Ire classe 1er échelon

14-8-78 — Tcha Katanga (Frédéric), ingénieur de 2e
classe 4e échelon

Cadre des ingénieurs des travaux (catégorie A2)**au grade d'ingénieur des travaux de Ire cl. 1er éch.**

30-9-77 — Nadjombe (Prosper), ingénieur de 2e classe
4e échelon

Cadre des ingénieurs-adjoints (catégorie B)**au grade d'ingénieur-adjoint hors classe**

1-3-78 — Amoussou Padonou, ingénieur de Ire classe
3e échelon

au grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon

1-5-77 — Guessou (Jean-Marie), ingénieur-adjoint de
3e classe 4e échelon.

Admissions

Arrêté n° 1101/MTFP du 6-11-78 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Babakan Arzouma, la décision n° 462/MTFP du 24 février 1978 portant engagement.

M. Babakan Arzouma, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 5 mois 29 jours est accordée à M. Babakan pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er octobre 1971 au 30 juin 1978 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3e classe 1er échelon + 4 ans 5 mois
29 jours bonification

moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 ans 5 mois
29 jours bonification

moniteur de 3e classe 3e échelon + 5 mois 29 jours
bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1103-MTFP du 7-11-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 120-MJFPT du 3 février 1978 portant nomination de Mme Mensah Maryvonne Jeanne Pierre.

Mme Mensah Maryvonne Jeanne Pierre n° mle 01 100766Y, titulaire du certificat de formation professionnelle (spécialité : technicienne rurale), de celui de formation pédagogique et du diplôme universitaire de technologie (spécialité : carrières sociales) de l'institut universitaire de technologie de Paris est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 1 mois 10 jours est accordée à Mme Mensah pour ses services antérieurs accomplis en France du 1er juillet 1974 au 31 août 1977 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

attaché d'action de 2e classe 1er échelon + 2 a 1 m
10 j bonification

attaché d'action de 2e classe 2e échelon + 1 m 10 j
bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1104/MTFP du 7-11-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 179/MFP du 17 mars 1972 portant nomination.

M. Djelema Kouassi (Claude) qui a suivi le cycle de formation complète de la section des élèves ingénieurs de l'école nationale des agents techniques d'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye (République du Sénégal) est, en attendant la création du corps des fonctionnaires du service des pêches, admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'élevage (catégorie A2) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural dans les conditions suivantes (chapitre 34, article 8 du budget général) :

15-10-71 — ingénieur d'élevage de 2e cl. 2e éch.

15-10-73 — ingénieur d'élevage de 2e cl. 3e éch.

15-10-75 — ingénieur d'élevage de 2e cl. 4e éch.

15-10-77 — ingénieur d'élevage de 1re cl. 1er éch.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1108/MTFP du 13-11-78 — Mlle Kouvahe Amoko Holadem, titulaire de la licence d'enseignement (section : lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) de linguistique de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1109/MTFP du 13-11-78 — M. Klouvi Ayi Adamah Allagapuzo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série D) et du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1114/MTFP du 13-11-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 290/MJFPT du 20 mars 1978 portant nomination.

M. Okoua Kwamee, titulaire de la maîtrise en droit (option droit public) de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy II (France), est admis dans le cadre interministériel des

fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1115/MTFP du 13-11-78 — M. Gnablockou Noussiato, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové (section : génie rural), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1116/MTFP du 13-11-78 — M. Kododji Traoré Ibrahim Bazéno, ex Adam Idrissou Bouraïma agent permanent hors catégorie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP teneur de livre), et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (budget autonome du C.H.U.).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1117/MTFP du 13-11-78 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), sont admises dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mises à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture :

Chapitre 32, article 2 du budget général

Mlle Allaglo Akouvi Doményo Enyonam

Chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général

Mlle Folly Ablavi Dovi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1118/MTFP du 13-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENI de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

A) élève fonctionnaire

Kelouwani Gnimdé (Céphas) instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon

B) élèves non fonctionnaires

Kouyone Fondokè
Lantomey Koffi Ouboènalé
Batonwe Kounou Akawilou
Atsou Koulan
Balebako Yao Rondakpa
Saibou Nouridine
Kangbeni Sadémié, née Lare
Dogue Dindiogue
Amouzou Ayétégbé Yélidé
Dadji Falidji Guidi
Koriko Gado Zimaro Tchabidi
Mensah-Domkpin Messan
Agbeve Fioviladja
Sessi Abalovi
Ametepe Sedor Kokou Didjor
Gbemu Komla
Anove Yawo Mensah Enyo
Assou Kokou Wenséréma
Nouame Sikira, née Bello
Mensah Modzinou Gadufia
Ahiale Etsè Komlan
Sename Kossi Ebiéba
Kélépé Nutépé
Akakpo Koffi
Batchoudi Menessé, née Toyisson
Zanou Dossou
Kpelafia B. Kignimah Luambo
Esteve Moutiatou Modoukpé
Dakouda Akouavi, née Djokpo
Lamboni Doubik
Lawson-Placca Amélé Homéfa, née Agbossoumonde.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1119/MTFP du 13-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude professionnelle (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

M. Nipape Kwami Dabidé
Mme Amegatse Akouavi Bidou, née Aïla.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1120/MTFP du 13-11-78 — MM. Fongbemi Komlan et Soulemana Sahidou, titulaires du diplôme d'Etat de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmaciens ordinaires 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1121-MTFP du 14-11-78 — Mlle Gbeblewoo Akua Akoélé, agent permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 2 du budget général).

Mlle Gbeblewoo dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1122-MTFP du 15-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'analystes-programmeurs de l'institut africain d'informatique de Libreville (République du Gabon), sont, en attendant la parution du statut particulier des informaticiens, admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général) :

Adambou Afoutou
Gblokpo Komla Dzoboku.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1123-MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) ou du probatoire de l'enseignement du troisième degré, sont admis

dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général) :

Adanlessossi Kodjo

Kudema Badjassa Towunaka

Denkey Dédé

Adjomah Essi Kafui.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1124-MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique dans les conditions suivantes :

adjoints administratifs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600)

chapitre 24, article 13, paragraphe 2 du budget général :

— Dadzie Kwami Agbélénko, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP)

chapitre 24, article 14, paragraphe 2 du budget général :

— Akoussah Koffi Vivi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles (BEP)

chapitre 24, article 14, paragraphe 3 du budget général :

— Porporty Komi Kadza Sena, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP)

adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550)

chapitre 24, article 13, paragraphe 4 du budget général :

— Wilson Akolé Soké, titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1125-MTFP du 16-11-78 — Mlle Zounyra Kossiwa (Jeannette), employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle C, en service à la direction des examens et concours à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et

conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1126-MTFP du 16-11-78 — Mlle Ayih Dédé Biova, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (Sénégal), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacienne ordinaire 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1127-MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat et du diplôme d'assistant de la météorologie de l'école régionale de la météorologie de Dakar, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistants de la météorologie de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général) :

MM. Nunekpeku Yao
Agbande Tchapo.

M. Kokou Komna, titulaire du diplôme d'assistant de la météorologie de l'école régionale de la météorologie de Dakar, est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant de la météorologie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1128-MTFP du 16-11-78 — Mme Assih Mégisahni Nabuyuwènam Essolissinam (Elisabeth), née Poutouli, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1129/MTFP du 16-11-78 — Mlle Adotevi Adoko, titulaire du specialist certificate, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des C.E.G. de 3e classe 1er éch. (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1130/MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

| | |
|-------------------------|----------------------|
| N'Da Yaovi Y. Kéléso | Atsou Wooou Ilétou |
| Zeou Kossi Bingny | Tchassante Bala-Bawi |
| Yorouma Issoyo | Broohm Kouété |
| Tcha-Kpedeou E. W. | Gnagniko A. Mayizé |
| Agbetossou K. A. Alonyo | Agama Akouété |
| Sewodo K. D. Déla | Toiba K. Madouwakoum |
| Detti Efram Komi | Amegayibo K. Apéléte |
| Apezoumo Koku Djodji | Kussomon Koffi. |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1131/MTFP du 16-11-78 — M. Djeni Yawo, diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux section: infirmiers et infirmières d'Etat, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité d'agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1132/MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général) :

| |
|-----------------------------------|
| Mokly-Kpata Kokou-Messan Eduwodzi |
| Mottey Yao Folly |
| Essoh Douhoudagni |
| Lawson-Tyckus Fessou Mawuko |
| Kokouvi Adjoavi. |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1133/MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales supérieures (CFENS) de l'école normales supérieure d'Atakpamé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

| | |
|-----------------------|------------------------|
| Edé Fakpéou Kossi | Abosse K. Djabaku |
| Gakoto Eseboè | Nyadedzi E. Mensah |
| Sani Alim | Allokpenou Ayé-Badjè |
| Togbenou Yaovi Dzifa | Ayivi A. Hûtodukui |
| Tchassim Abidé Ablavi | Maba Kpassagou |
| Tchala Evignéou | Azianve Yaovi |
| Djondo Anani Kodjo | Kourpai Nadjombé |
| Degboevi K. S. Agbéko | Arouka Dossè |
| Sessou A. Ayaovi | Fandoumi K. Ayéwouadan |
| Kague A. Wofiana | N'Koale Amèvi |
| Gnassounou Kwami D. | Drah Venyo Agbelenko |
| Bruce M. Ataklimezo | Feli Kwame Fayosewo. |
| Edeh K. Evenunye | |

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1134/MTFP du 16-11-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 495/MFP du 10 septembre 1971 portant nomination en ce qui concerne M. Assima Koffi Mondobozé (Henri)

M. Assima Koffi Mondobozé (Henri), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre de formation professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 20, article 4, paragraphe 5 du budget général).

La situation administrative de M. Assima est reprise comme suit :

| | |
|--------|--|
| 2-8-71 | — adjoint technique de 2e cl. 2e éch. stagiaire |
| 2-8-72 | — adjoint technique de 2e cl. 2e éch. titulaire AC 1 an |
| 2-8-73 | — adjoint technique de 2e cl. 3e éch. — A.C. néant |
| 2-8-75 | — adjoint technique de 2e classe 4e échelon |
| 2-8-77 | — adjoint technique de 1re classe 1er échelon |

M. Assima Koffi Mondobozé (Henri), qui a effectué avec succès un stage de perfectionnement professionnel d'une durée de 16 mois en République Fédérale d'Allemagne est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 2 août 1977.

Arrêté n° 1135/MTFP du 16-11-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général) :

MM. Agbobli Yao Agbémaflé
Assoti Agouzou Atokilélou.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1136/MTFP du 16-11-78 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Dorkenoo Adjovi Essinam la décision n° 2656/MJFPT du 14 décembre 1976 portant engagement.

Mme Agbokou Adjovi Essinam, née Dorkenoo, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5a 11m 16j lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er octobre 1967 au 10 septembre 1976 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 14-12-76 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 5a 11 m 16 j bonification
- 14-12-76 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 3a 11 m 16 j bonification
- 14-12-76 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 1a 11 m 16 j bonification
- 28-12-76 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1137/MTFP du 16-11-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme Amissah Dovi (Julienne), née Pédanou, l'arrêté n° 928/MFP du 5 décembre 1973 portant nomination.

Mme Amissah Dovi (Julienne) née Pedanou, ex institutrice-adjointe de la République de Guinée, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 17 décembre 1973.

Une bonification d'ancienneté de 4a 8m 8j lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement de la République de Guinée du 1er octobre 1965 au 14 octobre 1972 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mme Amissah est reprise comme suit :

- 17-12-73 — institutrice-adjointe de 3e classe 1er éch. + 4a 8 m 8 j bonification
- 17-12-73 — institutrice-adjointe de 3e classe 2e éch. + 2a 8 m 8 j bonification
- 17-12-73 — institutrice-adjointe de 3e classe 3e éch. + 8 m 8 j bonification
- 9-4-75 — institutrice-adjointe de 3e classe 4e éch. (bonification épuisée)
- 9-4-77 — institutrice-adjointe de 2e classe 1er éch.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Intégration

Arrêté n° 1106/MTFP du 13-11-78 — M. Barkola Akilou, préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des douanes, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est rayé de ce corps et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 1096/MTFP du 3-11-78 — Est acceptée pour compter du 15 octobre 1978, la démission de son emploi offerte par M. Maman Seydou Salmanou, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale à Lomé.

Arrêté n° 1111/MTFP du 13-11-78 — Est acceptée pour compter du 20 octobre 1978, la démission de son emploi offerte par Mlle Agbobly Atayi Povi (Delphine), adjoint administratif de 2e classe 4e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé.

Arrêté n° 1112/MTFP du 13-11-78 — Est acceptée pour compter du 31 octobre 1978, la démission de son emploi offerte par Mlle Amegah Delayédem, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Révocation

Arrêté n° 1105/MTFP du 10-11-78 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires des douanes sont révoqués de leur emploi pour faute très grave commise dans l'exercice de leurs fonctions :

— Ketemepi Kokou Adodo, brigadier-chef 3e échelon, en service au bureau des douanes de Sanvee-condji.

— Karoue Tessi, préposé 4e échelon, en service à la brigade des douanes de Sanvee-condji.

— Kekey Yaovi, préposé 4e échelon, en service à la BNIR.

— Matti Komlan, préposé 3e échelon, en service à la BNIR.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 novembre 1978.

Licenciements

Arrêté n° 1095/MTFP du 2-11-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Togna L. Awissa instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, l'arrêté n° 1247/MJFPT du 20 décembre 1977 portant licenciement.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 septembre 1978.

Arrêté n° 1097/MTFP du 3-11-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 561/MTFP du 20 juin 1978 portant licenciement de M. Bitoke Batataké, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au lycée de Pagouda.

Arrêté n° 1098/MTFP du 3-11-78 — M. Goudeagbe Etchri (Philippe), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école normale supérieure d'Atakpané, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1977.

Arrêté n° 1164/MTFP du 21-11-78 — Mlle Damaie Akossiwa Djigbodi (Victorine), adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires

de la radiodiffusion, en service à la télévision togolaise est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 novembre 1978.

Retraite

Arrêté n° 1094/MTFP du 2-11-78 — Est rapporté en ce qui concerne Mme Noussoukpoe Noussiratou Mawuko (Priscillia), sage-femme principale de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 704/MTFP du 19 juillet 1978 portant admission à la retraite.

MINISTERE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 1/MINFO/PT du 14-11-78 — M. Sedalo Tètégan, inspecteur principal 1er échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est nommé chef de la division des transports et bâtiments, en remplacement de M. Kaveguez Kossi parti en stage de formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 57/MEN/RS du 8 novembre 1978 portant création d'une école primaire publique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
- Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;
- Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
- Vu la note de service n° 703-IEPD-BD portant création d'école ;
- Vu l'avis motivé du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à partir de la rentrée scolaire une école primaire publique de plein exercice (CPI et CP2, CE1, CE2, CM1 et CM2) à Zogbecope dans la circonscription pédagogique de Badou.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 12 septembre 1978 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1978

B. Alassounouma

ARRETE N° 58/MEN-RS du 10 novembre 1978 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 69-IEPD-VO du 6 octobre 1978 présentée par l'inspecteur de l'enseignement du 1er degré de Vogan,

A R R E T E :

Article premier — Une école est créée dans chacune des localités suivantes de la circonscription de Vogan.

Ecoles primaires publiques de :

Tchidémé
Atahonou
Sokomé
Kpotossou-Hédjé
Adouho.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1978

B. Alassounouma

Nominations

Arrêté n° 56/MEN-RS du 8-11-78 — M. Dogbo Yao Mawuko, professeur au lycée technique Eyadéma de Lomé est nommé censeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 59-MEN-RS du 15-11-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Assouka Banomba l'arrêté n° 39-MEN-RS du 21 juillet 1978 le nommant directeur du CEG de Koumongou.

M. Houessou Houessougan, professeur CEG en service au CEG de Koumongou est nommé directeur dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 61-MENRS du 17-11-78 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ajavon Ayivi (Mathias) l'arrêté n° 42-MEN-RS du 10 août 1977 portant nomination et affectation en qualité de directeur des équivalences des diplômes.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Rattachement

Arrêté n° 62-MENRS du 17-11-78 — Le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) est rattaché au secrétariat général du minis-

tère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le service des équivalences des diplômes est rattaché à la direction du service d'information et d'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (DIOSUP).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n°163-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé à son compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) Lomé sous le n° 430-A, de la somme de cent trente millions (130.000.000) de francs cfa représentant la participation de l'Etat togolais aux travaux de construction de l'usine d'Agou (libération de la dernière tranche de l'augmentation du capital social).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 210/78 du 19 septembre 1978).

Décision n° 164-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 70.294 de la somme de soixante cinq millions six cent vingt cinq mille (65.625.000) francs CFA représentant le versement du reliquat de la participation de la SONAPH au capital social de l'industrie des oléagineux du Togo (IOTO).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 212/78 du 25 septembre 1978).

Décision n° 165-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement en faveur de maître Amarin à son compte ouvert à l'UTB Lomé sous le n° 3245 de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la participation de l'Etat au capital-actions de la société togolaise des produits laitiers (SOPROLAIT).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 214/78 du 25 septembre 1978).

Décision n° 166-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement en faveur de l'agence d'équipement des terrains urbains (AGETU) à Lomé à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 031 de la somme de quarante huit millions (48.000.000) de francs CFA représentant ses besoins pour l'équipement et le fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 8, article 2, paragraphe 1, rubrique h (CF n° 227/78 du 20 octobre 1978).

Décision n° 167-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-46, rubrique 1 de la somme de trente millions quatre cent soixante quinze mille trois cent quarante (30.475.340) francs CFA pour l'exécution du programme de palmeraies sélectionnées.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 171/78 du 24 août 1978).

Décision n° 168-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le virement au profit de l'ORPV de la région des savanes à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé sous le n° 30.121 de la somme de sept millions (7.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au programme de riziculture dans la région des savanes.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique f (CF n° 198/78 du 8 septembre 1978).

Décision n° 169-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 14-11-78 — Est autorisé le paiement en faveur de l'entreprise togolaise télé-technique (ENTOTEC) à Lomé à son compte ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BFCI) Lomé sous le n° 5022509 de la somme de six millions cinq cent treize mille neuf cent cinquante (6.513.950) francs CFA représentant les frais d'installation téléphonique à la résidence présidentielle à Elavagnon (Est-Mono).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 150/78 du 8 août 1978).

Décision n° 170-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 16-11-78 — Est autorisé le virement en faveur de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (ODEF) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 3 de la somme de quatre vingt treize millions cinq cent mille (93.500.000) francs CFA pour l'exécution d'un programme de plantation de bois d'œuvre et d'industrie.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 172/78 du 24 août 1978).

Décision n° 171-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 16-11-78 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 115-41 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo de la somme de soixante sept millions sept cent dix mille quatre cent quatre vingt neuf (67.710.489) francs CFA au titre de la participation togolaise au 3è projet routier — projet IDA.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b :

CF n° 134/78 du 1-8-78 = 8.218.489

CF n° 135/78 du 1-8-78 = 59.492.000

67.710.489

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 32-MJSC-CAB du 17-11-78 — Le boxeur Hébiesso Kpessou est suspendu sine die pour comportement douteux, attitude inconvenante et pour avoir volontairement livré un combat au-dessous de sa forme habituelle dans un but de spéculation préjudiciable à l'intérêt national.

Est prononcée contre M. Tarzan Gbemeh, entraîneur du boxeur Hébiesso Kpessou, une suspension ferme de six mois pour faute contre la morale sportive.

Un blâme sévère est infligé à tous les membres du comité-directeur de la fédération togolaise de boxe, pour négligence grave et manque de vigilance dans la conclusion et la préparation du combat de boxe professionnelle qui a opposé le nigérian Mwankpa Obisiau togolais Hébiesso Kpessou, le 31 octobre 1978 à Lagos.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 4/MAR du 13 novembre 1978 fixant les dates limites des mises à feux précoces

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 5 février 1958 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1958 complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 6 du 15 mars 1973 portant réglementation des feux de brousse.

Vu le décret n° 74-160 du 17-10-74 complétant les modalités d'organisation de lutte contre les feux de brousse et instituant les feux précoces ;
Sur proposition du directeur des forêts et chasses,**A R R E T E :**

Article premier — Les dates limites des mises à feux précoces pour la saison sèche 1978-1979 sont fixées comme suit :

1°) inspection forestière de la région des savanes

Circonscriptions administratives de Dapaong et Mango — 15 décembre 1978.

2°) inspection forestière de la région de la Kara

Circonscriptions administratives de Lama-Kara, Niamtougou, Kantè et Pagouda — 31 décembre 1978.

3°) inspection forestière de la région centrale

Circonscriptions administratives de Tchaoudjo, Bassar, Sotouboua, Tchamba et Bafilo — 15 janvier 1979

4°) inspection forestière de la région des plateaux

Circonscriptions administratives d'Atakpamé, Notsè, Kloto, Amlamé et Badou — 15 janvier 1979.

5°) inspection forestière de la région maritime

Circonscriptions administratives de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo et Tsévié — 15 janvier 1979.

Art. 2 — Postérieurement à la date ainsi fixée, toute mise à feu est interdite sauf dans les cas et les conditions prévus à l'article 2 du décret n° 74-160 du 17 octobre 1974.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1978

S. Kortho**D I V E R S**

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 137/INT/SG/APA/AA du 10-10-78 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans à compter du 21 janvier 1979 date de sa libération, au nommé Akotsou

Kokou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1957 à Kpété-Bèna (circonscription administrative de Badou) fils de feu Akotsou Kodjo et de Akoua, cultivateur domicilié à Kpété-Bèna (Badou), de nationalité ghanéenne, condamné pour vol à six (6) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 août 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F. D. 13/4 434-34432).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 1979 date de sa libération, au nommé Aboulaye Mama, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1936 à Djougou (Rép. Pop. du Bénin), fils de feu Aboulaye Alfa et de Senabou Adizatou, cultivateur, domicilié à Djougou (Rép. Pop. du Bénin), condamné pour vol et vagabondage à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 2 août 1978 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F. D. 13134-33332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 138/INT/SG/APA/AA du 13-11-78 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 1978 date de sa libération, au nommé Saïzonou Sylvestre, détenu à la prison civile de Bassar, né en 1951 à Porto-Novo (République Populaire du Bénin), fils de feu Saïzonou Alphonse et de Houvini, peintre-auto, domicilié à Aflao (Ghana), condamné pour tentative de vol à huit (8) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 21 avril 1978 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11134 — 42222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES MINES.**Mises en régie**

Arrêté n° 18/MTPM/CABTP/AB du 14-11-78 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet du dispensaire de Warkombou, ayant fait l'objet du marché n° 9/77/TP passé avec l'entreprise Maba.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MTPM/CABTP/AB du 14-11-78 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet du dispensaire de Tsifana, ayant fait l'objet du marché n° 20/77/TP passé avec l'entreprise Kassim Agbagni.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 20/MTPM/CABTP/AB du 14-11-78 — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour l'achèvement complet des travaux de construction d'une cuisine moderne pour chacun des hôpitaux d'Atakpamé et Dapaong, ayant fait l'objet du marché n° 64/76/TP passé avec l'entreprise SIDIBE.

Les travaux de cette régie seront conduits par un régisseur désigné par l'administration pour le compte et aux risques de l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la mise en régie.

Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 417-MFE-CR du 14/11/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de six cent trente cinq mille deux cent vingt quatre (635.224) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gonçalves Abalo (Hilaire), ingénieur adjoint d'agriculture 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse retraites du Togo à M. Gonçalves Abalo (Hilaire) pour compter du 1er octobre 1978 une majoration pour famille nombreuses aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Akua, née le 4 octobre 1944
Mawéna, né le 14 décembre 1948
MaWulé, née le 14 juillet 1951
Kokou, né le 18 novembre 1953
Yaovi, né le 9 septembre 1954
Akuvi, née le 18 avril 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille huit cent huit (158.808) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Gonçalves Abalo (Hilaire) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 22e rang) ci-après désignés

Afi, née le 4 mars 1960
Jayé, né en 1961
Komlanvi, né le 29 mai 1962
Kodjovi, né le 23 juillet 1962
Abra, née le 5 octobre 1965
Délali, né le 26 novembre 1965
Amivi, née le 24 septembre 1966
Godivi, né le 8 novembre 1966
Sikira, née le 18 avril 1969
Ama, née le 22 août 1970
Tayé, née le 10 juillet 1971
Ebo, née le 10 juillet 1971
Rassiratou, née le 16 juin 1974.

Arrêté n° 418-MFE-CR du 14/11/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpalo Quashi (Emmanuel), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpalo Quashi (Emmanuel), pour compter du 1er octobre 1978, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 27 octobre 1955
Kossiwa, née le 5 janvier 1958
Kouassivi, né le 17 avril 1960
Afiwa, née le 20 juillet 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille quatre cents (73.080) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Akpalo Quashi (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 12e rang) ci-après désignés

Adjo, née le 29 juin 1964
Koku, né le 14 juillet 1965
Komlan, né le 25 octobre 1966
Komla, né le 23 avril 1967

Akouyo, née le 28 mai 1969
 Mensah, né le 3 novembre 1969
 Akoko, née le 14 novembre 1971
 Akuélé, née le 14 novembre 1971.

Arrêté n° 419-MFE-CR du 14/11/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant de un million quarante cinq mille six cent trente deux (1.045.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mikem Kokoè (Marie-Louise), attaché d'administration principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2000) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Arrêté n° 420-MFE-CR du 14/11/78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de sept cent neuf mille soixante douze (709.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Fafadji (Jerôme), adjoint technique en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1978.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Fafadji (Jerôme) pour compter du 1er octobre 1978 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Aba, née le 20 octobre 1951
 Ablamba, née le 26 août 1952
 Apan, né le 18 août 1953
 Akuélé, née le 25 janvier 1956
 Akuélévi, née le 27 novembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille huit cent seize (141.816) francs pour compter du 1er octobre 1978.

M. Johnson Fafadji (Jerôme) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Ata, né le 30 mars 1960
 Lawuété, né le 28 octobre 1962
 Lawué, né le 28 octobre 1962
 Dovi, né le 17 octobre 1966.

Arrêté n° 422-MFE-CR du 14/11/78 — M. de Medeiros Léwovi Ayao (Léopold), ingénieur des travaux en chef 2e échelon du corps du personnel de la radio diffusion du Togo en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Djifa Kossiwoa, née le 6 août 1978.

Arrêté n° 423-MFE-CR du 14/11/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dampite Gado (née Sono) épouse de M. Dampite Goulème, gendarme 5e échelon n° mle 033 du corps du personnel de la gendarmerie togolaise (indice 650, pourcentage 40%) décédé le 4 novembre 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille neuf cent soixante (84.960) francs pour compter du 7 février 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 7 février 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à seize mille neuf cent quatre vingt douze (16.992) francs l'an pour compter du 7 février 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Boua Kone, né le 27 décembre 1958
 Faibilib, née le 9 août 1964
 Lamissi, née le 3 décembre 1964
 Fabi, né le 23 février 1967
 Kondjité, née le 2 février 1969
 Gnati, née le 12 mai 1971
 Libibe, née le 23 août 1973
 Dombijin, née le 26 juin 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 7 février 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Arzouma Wani chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 424-MFE-CR du 14/11/78 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchelim Yom (née Bagnanzi), épouse de M. Tchelim Tcha, caporal chef 5e éch. n° mle 14135 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575, pourcentage 55%) décédé le 31 juillet 1976, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt neuf mille huit cent soixante (89.860) francs pour compter du 9 septembre 1976 et de cent trois mille trois cent quarante (103.340) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 9 septembre 1976 et à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) francs par an pour compter du 1er janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille neuf cent soixante douze (17.972) francs par an pour compter du 9 septembre 1976 et à vingt mille six cent soixante huit (20.668) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kèdou, né le 13 avril 1958
Tchakpana, né le 5 février 1961
Bizinaou, née le 21 mars 1963
Bagnanzi, né le 19 mars 1965
Kibalou, né le 20 octobre 1969.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 9 septembre 1976 et à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 1er janvier 1977.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Toyi Patoki Eyu, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 425/MFE/CR du 21-11-78 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt (423.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sempetigou Banadéra, adjudant chef 3e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1978.

M. Sempetigou Banadéra pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1978 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Djoga, née le 26 avril 1965
Batikora, né le 17 juin 1965
Baguissoga, né le 23 avril 1969
Kekimba, née le 13 octobre 1973
Guéoudeba, né le 18 septembre 1974
Koutawaba, né le 19 juillet 1976.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de copie du Titre Foncier N° 8031 RT appartenant à Monsieur Dogbe (Joachim).

Deuxième Insertion

